#### TA/KY/CJ REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

### **COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN**

### TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 1507/2018

### JUGEMENT CONTRADICTOIRE

du 31/05/2018

Affaire:

# Madame DJABIA MESSOUBRA EDWIGE épouse GOUANI

(Maître YAURAUD A. NOEL)

Contre

# La société IVOIRIENNE DEVELOPPEMENT IMMOBILIER

(Maître Alain KOFFI)

**DECISION:** 

Contradictoire

Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de règlement amiable préalable, soulevée par la société lvoirienne de Développement Immobilier (IDI);

Déclare en conséquence l'action de madame Djabia Messoubra Edwige épouse Gouan recevable ;

Ordonne la poursuite de la procédure ;

Renvoie la cause et les parties au 7 juin 2018 ;

Réserve les dépens.

# **AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 31 MAI 2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi trente et un mai de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal;

Madame KOFFI PETUNIA, Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN GILBERT, DOSSO IBRAHIMA, N'GUESSAN K. EUGENE, et DICOH BALAMINE, Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître CAMARA N'Kong Blandine, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Madame DJABIA MESSOUBRA EDWIGE épouse GOUANI, Responsable commercial, née le 14/06/198 à Abidjan-Cocody, domicilié à Abidjan-Cocody;

Demanderesse, représentée par Maître YAURAUD A. NOEL, Avocat à la Cour près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Angré, Cité SICOGI, derrière le commissariat de police du 22ème arrondissement, près du Groupe scolaire « le monde des anges », Villa N°425 J, Tél : 22 52 31 85 / 68 79 39 46, Email : cabinetyaubaud@gmail-com ;

D'une part;

Et;

La société IVOIRIENNE DEVELOPPEMENT IMMOBILIER, société à responsabilité limitée au capital social de 5 000 000 FCFA dont le siège social est sis à Abidjan, Il Plateaux, Vallons Rue J50 Villa 14, 06 BP 6486

Abidjan 06, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur KONAN KOUACOUD ROGER;

Défenderesse, représentée par **Maître Alain KOFFI**, **Avocat à la Cour** ;

D'autre part ;

Enrôlée le 17 avril 2018 pour l'audience du 19 avril 2018, l'affaire a été appelée, puis renvoyée au 26 avril 2018 ;

A cette date la cause a été renvoyée à l'audience publique du 03 mai 2018 ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 31 mai 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement avant dire droit ainsi qu'il suit :

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

# FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 03/04/2018, Madame Diabia Messoubra Edwige épouse Gouani a fait assignation Société Ivoirienne de servir à la Immobilier. Développement fins d'obtenir aux sa condamnation à lui payer la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts, pour préjudice moral;

Au soutien de son action, elle expose qu'à la suite de son licenciement par la défenderesse le 17/02/2017, et alors qu'elle n'a commis aucun acte ni au nom de la société IDI ni contre elle, cette dernière a fait paraître dans le quotidien Fraternité Matin n°15670 du 03/03/2017, une annonce ainsi libellée : « L'Ivoirienne de Développement Immobilier (IDI) informe son aimable clientèle ainsi que les tiers que Mme Djabia Messoubra Edwige épouse Gouani,

précédemment Responsable Commerciale ne fait plus partie de ses effectifs. Elle décline toute responsabilité quant à ses agissements »;

Elle indique que cette annonce manifestement a un caractère diffamant en ce qu'elle jette le trouble dans l'esprit de ses proches qui l'ont interpellée sur la nature de ses agissements qui seraient à l'origine d'une telle annonce;

Elle précise qu'étant agent commerciale de la société IDI, cette dernière par une note interne et elle-même sur son compte messenger, avaient déjà informé de son départ les prospects de son portefeuille, de sorte que l'annonce critiquée, de surcroît dans un journal de large diffusion ne se justifiait pas et doit s'analyser comme une imprudence, voire une maladresse :

C'est pourquoi sur le fondement de l'article 1383 du code civil, elle sollicite réparation du préjudice moral qui en est résulté car, du fait de cette annonce la présentant comme une personne aux intentions malveillantes et aux agissements douteux, elle n'a pu mener à bien aucun entretien d'embauche ou opportunité de partenariat d'affaires et se retrouve encore au chômage;

Par conclusions datées du 23/04/2018, la société IDI soulève une fin de non-recevoir, tirée du défaut de règlement amiable préalable en violation de la loi N°2016-1110 du 08/12/2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Elle fait en effet observer que la demanderesse ne lui a fait aucune offre de règlement amiable, celle produite aux débats lui ayant été servie dans le cadre d'un premier procès qui a connu son dénouement le 14/12/2017;

En réaction, la demanderesse estime que le moyen soulevé mérite d'être écarté car, cette offre, certes ancienne, concerne le même litige et oppose les mêmes parties;

Avant de se déterminer sur le fond du litige, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue sur la recevabilité de l'action de madame Djabia Messoubra Edwige épouse Gouani;

### **SUR CE**

### En la forme

### Sur le caractère de la décision

La société IDI a eu connaissance de la procédure, a comparu et conclu;

En application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il échet de statuer par décision contradictoire ;

## Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « Les Tribunaux de commerce statuent :

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé;
- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».

En l'espèce, le taux du litige de 20.000.000 FCFA est en deçà du quantum susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier et dernier ressort ;

# Sur la recevabilité de l'action

La défenderesse excipe de l'irrecevabilité de l'action au motif que l'offre de règlement amiable produite au dossier par la demanderesse n'est pas directement liée à la présente instance ;

Cette dernière précise que cette offre, certes ancienne, concerne le même litige et oppose les mêmes parties et mérite de valoir :

Les articles 5 et 41 de la loi organique N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce prévoient que la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et que si les parties n'ont entrepris aucune diligence pour parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable ;

Il est constant qu'une offre de conciliation infructueuse avait été faite par madame Djabia Messoubra Edwige épouse Gouani à la société IDI dans le cadre d'une précédente instance ;

Le litige oppose les mêmes parties et a le même objet ;

En ne renouvelant pas son offre de règlement amiable, la demanderesse affiche clairement sa volonté de ne plus se concilier avec la défenderesse surtout que l'échec de la précédente tentative ne fait pas encore date lointaine ;

Il s'ensuit que c'est à tort que la société IDI prétend qu'aucune offre ne lui a été faite ;

Le moyen soulevé étant inopérant, l'action doit être déclarée recevable et la procédure suivre son cours ;

## Sur les dépens

La procédure suivant son cours, il sied de réserver les dépens ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de règlement amiable préalable, soulevée par la société Ivoirienne de Développement Immobilier (IDI);

Déclare en conséquence l'action de madame Djabia Messoubra Edwige épouse Gouan recevable ;

Ordonne la poursuite de la procédure ;

Renvoie la cause et les parties au 7 juin 2018 ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le ... 2 2 MIN 2018

REGISTRE AJ - Vol. ... F° ... S' ... Bord ... Bord